

ASSEMBLEE NATIONALE

17 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 661

présenté par
M. Baguet-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 94, insérer l'article suivant :**

« Cinéma, audiovisuel et expression radiophonique locale »

« Art. –

« I. – Le cinquième alinéa de l'article 302 *bis* KE du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :« Le taux de la taxe est porté à 10 % lorsque les opérations visées au présent article concernent des œuvres ou documents audiovisuels à caractère pornographique ou de très grande violence mentionnés à l'article 235 *ter* MA. » ».« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement instaure un régime spécial de taxation sur les opérations de vente et de location, sous forme physique ou dématérialisée, d'œuvres ou de documents audiovisuels à caractère pornographique ou de très grande violence, de même nature que celui prévu par le nouvel article 235 *ter* MA du code général des impôts.